



COMITE DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ DE GUYANE

Séance du 02 Décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-05

Le Comité de l'eau et de la biodiversité de Guyane, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur adopté en séance d'installation du Comité de l'Eau et de la Biodiversité le 29 septembre 2017 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 212-2-2 et R. 212-22 qui indique que « le Préfet coordonnateur de bassin établit, après avis du comité de bassin recueilli dans les dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article R.212-19, un programme de surveillance de l'état des eaux qui définit l'objet et les types des contrôles, leur localisation et leur fréquence ainsi que les moyens à mettre en œuvre à cet effet » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Guyane ;

Vu l'état des lieux du bassin Guyane adopté par le Comité de l'Eau et de la Biodiversité de Guyane le 19 décembre 2019 ;

Vu le rapport relatif au projet de programme de surveillance et le projet d'arrêté relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guyane pour la période 2022-2027, annexé,

PREND ACTE du projet de programme de surveillance des eaux et des évolutions proposées par rapport au programme 2016-2021 ;

EMET un avis favorable sur le projet de programme de surveillance des eaux du bassin Guyane pour la période 2022-2027.

Le Président du Comité de l'Eau
et de la Biodiversité de Guyane

Patrick LECANTE